



2022-020

Le Maire,
Jean DELEUME

ARRÊTÉ DE PÉRIL PORTANT INTERDICTION D'EMPRUNTER
LA PREMIÈRE PASSERELLE
DU « SENTIER PÉDESTRE DES CIGOGNES »

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article 2213-14,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie, approuvé par arrêté interministériel du 06 novembre 1992

Considérant qu'au vu de l'état proche du délabrement de la première passerelle du « sentier pédestre des cigognes », il est impératif d'en INTERDIRE FORMELLEMENT l'accès afin de garantir la parfaite sécurité des usagers.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : A compter du 30 septembre 2022 dès 9h30 et ce jusqu'à nouvel ordre, l'accès à la première passerelle du « sentier pédestre des cigognes » est **FORMELLEMENT INTERDIT** afin de garantir la parfaite sécurité des usagers.

Article 2 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers de la route aux moyens de signaux réglementaires définis par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième page) approuvé par arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La pose, la maintenance, la fourniture de la signalisation temporaire seront assurées par la Municipalité de Mars-Sur-Allier.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Pierre le Moutier et Monsieur le Maire de Mars-sur-Allier seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressé à la Préfecture de la Nièvre, la Brigade de Gendarmerie de St Pierre le Moutier, le SDIS, le Conseil Départemental de la Nièvre, la Communauté de Communes Loire et Allier (CCLA) et le Comité des Fêtes de Mars-sur-Allier.

Fait à Mars-sur-Allier,
Le 30 septembre 2022



Le Maire,
Jean DELEUME